

**Décret n° 488/PR/MEFPPN**

du 22 mai 2007

*abrogeant certaines dispositions du décret*

*n° 664/PR/MEFE du 22 juillet 1994*

*portant réglementation de la commercialisation  
des bois en République gabonaise*

Le président de la République, chef de l'État,

Vu la Constitution,

Vu le décret n° 169/PR du 25 janvier 2007 fixant la composition du gouvernement de la République;

Vu la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu l'ordonnance n° 62/75 du 4 octobre 1975 créant la Société nationale des bois du Gabon, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu l'ordonnance n° 6/93 du 27 septembre 1993 transformant l'établissement public industriel et commercial dénommé Société nationale des bois du Gabon en société à participation financière de l'État;

Vu le décret n° 1746/PR/MEF du 29 décembre 1983 fixant les attributions et l'organisation du ministère des eaux et forêts;

Vu le décret n° 664/PR/MEFE du 22 juillet 1994 portant réglementation de la commercialisation des bois en République gabonaise;

Le Conseil d'État consulté;

Le conseil des ministres entendu;

Décète :

**Article 1<sup>er</sup> .-** Le présent décret, pris en application des dispositions des articles 297 de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 et 5 de l'ordonnance n° 6/93 du 27 septembre 1993 susvisées, abroge les dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 2, 11, 12 et 14 du décret n° 664/PR/MEFE du 22 juillet 1994 susvisé.

**Article 2 .-** Les dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 2, 11, 12 et 14 du décret n° 664/PR/MEFE du 22 juillet 1994 susvisé consacrant le monopole d'achat et de vente de l'okoumé et de l'ozigo à la Société nationale des bois du Gabon sont abrogées.

**Article 3 .-** Par l'effet des dispositions de l'article 2 ci-dessus, l'achat et la vente de l'okoumé et de l'ozigo sont libres en République gabonaise.

**Article 4 .-** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 22 mai 2007

El Hadj Omar Bongo Ondimba

*Par le président de la République, chef de l'État,*

*Le premier ministre, chef du gouvernement*

Jean Eyeghe Ndong

*Le ministre de l'économie forestière, des eaux,  
de la pêche et des parcs nationaux*

Émile Doumba

*Le ministre du commerce*

*et du développement industriel,*

*chargé du Nepad*

Paul Biyoghe Mba

*Pour le ministre d'État, ministre de l'économie,  
des finances, du budget et de la privatisation,*

*p.o., le ministre délégué*

Charles Mba